



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE SGAR / 385**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Défrichement sur 0,7 hectare pour extension de carrière**  
**sur la commune de Lavaré (72)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée ~~concernant~~ l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0022 relative à un défrichement sur 0,7 hectare pour l'extension d'une carrière sur la commune de Lavaré déposée par la SARL Bézard TP et considérée complète le 7 septembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2012 ;

Considérant que le projet de défrichement de 0,7 hectare sur le territoire de la commune de Lavaré, fait partie d'un programme de travaux puisqu'il vise à permettre l'extension de la carrière aux lieux-dits « la grouas » et « la grande pièce », elle-même soumise à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L 122-1 II, le défrichement et l'extension de carrière étant menés de façon simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme de travaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, les impacts de ce projet de défrichement doivent donc être analysés dans le cadre d'une étude d'impact globale, d'ores et déjà transmise à l'autorité environnementale, réalisée dans le cadre de la procédure d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) engagée pour le projet d'extension de carrière ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement sur 0,7 hectare pour l'extension de la carrière aux lieux-dits « la grouas » et « la grande pièce », sur la commune de Lavaré, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Bézard TP et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

10 OCT. 2012

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID

### Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).